

## Direction Services aux Entreprises Hauts-de-France

RECYCLAGE & VALORISATION DES DÉCHETS

Association "Contre un siècle d'enfouissement à Boves" 12ter rue Manassès Barbier 80440 BOVES

Amiens, le 29 août 2023

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de notre projet VALOPOLE, nous vous remercions de l'intérêt porté à notre projet et nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe les réponses apportées à l'ensemble de vos questions.

Nous vous en souhaitons bonne réception et,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Guillaume COSSEZ

Directeur Services aux Entreprises

Hauts-de-Fkance

## Questions écrites soumises à Veolia par l'association « Contre un siècle d'enfouissement à Boves » dans le cadre de la procédure de concertation préalable

Par «	r « dossier de concertation », il est fait référence au dossier de concertation préalable mis en ligne par Véolia le 31 mai 2023 sur le site « www.valopôle.com »		
	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
1	La loi "Climat et Résilience" (loi 2021-1104 du 22 août 2021) définie conformément aux ambitions européennes a pour objectif d'atteindre le "Zéro Artificialisation Nette (ZAN)" d'ici 2050. Elle vise notamment à demander aux territoires, communes, départements, régions de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.	Dans quelle mesure Véolia, à travers son projet Valopôle qui vise l'artificialisation de 50 ha de terres agricoles, additionnels aux 55 ha de terres agricoles occupées par la SECODE - soit 105 ha au total - sur la communes de Boves d'ici 2026, s'inscrit-il dans cette démarche vertueuse ? Une démarche qui semble pourtant à l'image d'un développement durable et raisonné prôné par le groupe Veolia via ses activités de gestion des déchets et de recyclage ?	Sur le sujet de l'artificialisation des sols, le site de la SECODE, actuellement en exploitation, couvre une surface de 55 ha. La parcelle qui serait visée par le projet Valopôle couvrirait une surface de 48ha. Les modalités d'exploitation des activités de stockage de déchets, en création de "casier" consomme en moyenne 0,5ha à l'année et cette surface une fois utilisée peut être envisagée pour une autre destination ou usage un an après la fermeture d'un "casier".  L'objectif du projet Valopôle serait de permettre, de par ses caractéristiques de construction de casier, une restitution de la surface empruntée la plus rapide possible et compatible avec des activités agricoles. Le projet exploiterait en moyenne moins de 47% de la surface (22,5ha/48ha) si l'on projette les activités jusqu'à 2050.  Les surfaces disponibles sur le site actuel pourraient également améliorer le bilan de consommation du foncier de par ses actions de changement de destination ou d'usage des casiers fermés à ce jour et viserait un bilan nul.  Sur les 48 ha de la parcelle, 8,5ha seraient envisagés pour les bâtiments et voiries, 12ha seraient dédiés pour de l'usage agricole et réservés à minima 10 ans. Le reste des surfaces serait concerné par des projets de casiers qui seraient consommés et restitués à l'avancement et en fonction des besoins en stockage des déchets ultimes.  Le projet Valopôle au-delà d'intégrer une consommation raisonnée du foncier viserait à contribuer à la souveraineté nationale et la transition écologique.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
2	La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a introduit plusieurs mesures portant notamment sur la prévention, la réparation et le réemploi des déchets.	En doublant la surface d'exploitation des activités de traitement des déchets d'origines diverses sur le commune de Boves, Veolia invite les industriels et consommateurs à produire toujours davantage de déchets alors que le taux de recyclage des déchets municipaux atteignant 18.1% en 2020, doit passer à 10% en 2035.  En quoi le projet Valopôle serait-il conforme à la législation citée visant à <i>prévenir</i> et <i>réduire</i> la production des déchets ?	Cf.question 1.: En instantané la surface exploitée par les activités n'est pas doublée. En ce qui concerne le stockage de déchets, il ne dépasse jamais une surface exploitée (ouverte sur un casier de stockage) de plus de 7000m2 à l'instant T. Et les bâtiments et voiries du projet seraient exploités sur 8,5ha. Soit moins de 9ha au total sur le projet Valopôle.  Nous adhérons à l'idée que le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. L'objectif visé par le loi anti-gaspillage pour une économie circulaire est de réduire de 15% la quantité des déchets produite par les ménages français d'ici 2030.  Cet objectif, transcrit dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), nécessite des changements dans nos comportements individuels mais également des outils permettant le réemploi. VEOLIA a porté plusieurs projets de ressourceries sur la région et ambitionne le développement du réemploi sur le territoire du Grand Amiénois.  Le projet Valopôle intégrerait une importante dimension de prévention des déchets en intégrant un parcours pédagogique visant à sensibiliser le grand public (écoles,) aux bons gestes de tri des déchets et l'impact de la production des déchets.  En parallèle, de nombreuses actions de prévention sont menées par VEOLIA, comme par exemple, l'accompagnement de producteurs dans l'éco-conception de ses emballages ainsi que de nombreuses visites de nos installations du territoire.  Enfin, si il s'agit de répondre aux enjeux de la loi concernant le taux de mise en "décharge" (et non de "recyclage") des déchets ménagers (hors entreprises) qui est aujourd'hui à 18,1% avec un

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
			objectif à tendre vers 10% d'ici 2035 au niveau national : la réduction de la capacité de stockage des déchets de SECODE, divisé par 2 à l'horizon 2030, est en ligne avec cet objectif.
3	Dans un « rapport d'alerte » publié le 8 juin 2023, la Commission européenne a identifié plusieurs difficultés auxquelles se heurte la France dans sa gestion des déchets et préconise autant « d'actions prioritaires ». Elle invite notamment la France à soutenir le réemploi et non pas le recyclage (Le Monde, 9 juin 2023)	En quoi le projet Valopôle s'inscrit-il dans le respect de ces préconisations ?	Concernant le soutien du réemploi, il se situe en amont des solutions de valorisation et d'élimination des déchets. Le réemploi ne s'oppose pas au recyclage qui lui est complémentaire.
4	https://www.valopole.fr "Hub industriel de transformation écologique, le projet Valopôle de la SECODE, avec Veolia, vise à développer à Boves, à l'horizon 2026, un site»	En quoi Valopôle serait-il un projet de transformation écologique ?	La transformation écologique selon Veolia, c'est œuvrer à l'adaptation radicale des modes de production et de consommation. C'est mettre l'écologie au cœur de tous les processus et arbitrages. C'est apporter des solutions innovantes et performantes à des problématiques majeures, avec et pour ses parties prenantes - collectivités, industriels, société civile, collaborateurs, etc  Le projet impulserait un changement de modèle, plus de valorisation pour moins d'enfouissement, apporterait une réponse concrète aux besoins du territoire, tant par sa dimension de solution de valorisation des déchets des collectivités et des entreprises, que par son volet pédagogique pour la société civile, et par le développement de l'emploi durable (nouveaux métiers et accessibles).
5	Dossier de concertation, p. 3 "Cette démarche volontaire [de concertation préalable] est complémentaire aux procédures réglementaires liées à la demande d'autorisation »	Quelles sont les procédures règlementaires liées à la demande d'autorisation auxquelles il est fait référence et à quel stade d'avancement cette demande d'autorisation en est-elle ?	Le Code de l'environnement relatif aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) prévoit que les installations industrielles d'une taille importante doivent, avant leur mise en service, déposer une demande d'autorisation.  La demande d'autorisation prend la forme d'un DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
			Environnementale), déposé en Préfecture. Le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale est détaillé dans le "Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France", document disponible en ligne sur le site de la DREAL des Hauts-de-France.  Le DDAE du projet Valopôle est en cours d'élaboration et n'a pas été déposé à ce jour (cf. planning prévisionnel indiqué dans le dossier de concertation).
6	Dossier de concertation, p. 5 « Le site de la SECODE reçoit 285000 tonnes de déchets par an [] réparties sur une emprise de 55ha. Les activités sont autorisées en exploitation jusqu'en 2030, un suivi post-exploitation du site sera ensuite réalisé pendant une durée réglementaire de 30 ans afin d'assurer l'absence de risque pour l'environnement. »	Parmi les activités de stockage, épuration, recyclage listées en page 5, dont par exemple « le stockage et la valorisation de déchets inertes provenant des activités du bâtiment », la SECODE réceptionne-t-elle des déchets dangereux ou déchets « POP » au sens de l'article R541-8 du Code de l'environnement ?	La SECODE ne traite aucun déchet dangereux. Elle n'y est d'ailleurs pas autorisée. Tous les déchets qui répondent aux seuils d'acceptation en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) sont autorisés. Ces seuils sont vérifiés par des mesures effectuées via un test de lixiviation. Ces seuils sont fixés réglementairement par Arrêté ministériel du 15/02/2016 et par Décision CE 2003/33 du 19/12/2002.
7	idem	Quelle serait la nature des déchets réceptionnés dans le cadre du projet Valopôle et ceux-ci incluraient-ils des déchets dangereux ou déchets « POP » au sens de l'article R541-8 du Code de l'environnement ?	La liste des déchets non dangereux réceptionnés dans le cadre du projet est en cours d'élaboration et sera consultable dans le DDAE lors de la phase d'enquête publique. Aucune réception de déchets dangereux n'est prévue.
8	idem	L'arrêt d'exploitation prévu en 2030 concerne-t-il l'ensemble des activités ou uniquement le stockage de déchets non dangereux ?	L'autorisation d'exploitation jusqu'en 2030 concerne uniquement l'installation actuelle de stockage de déchets non dangereux de la SECODE
9	idem	Pourquoi les activités ne sont-elles plus autorisées après 2030 ? Pouvez-vous demander une nouvelle autorisation à cette date au cas où le site serait encore exploitable ?	Une autorisation préfectorale d'exploitation est délivrée pour les sites ISDND, celle-ci fixe une date limite d'exploitation et les mesures à prendre pour le suivi post-exploitation.  L'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation est une démarche longue et peut s'effectuer pendant une période active d'exploitation.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
10	idem	Le site produira t-il du gaz et/ou lixiviat malgré la fin de son exploitation ? Pour combien de temps si c'est le cas ?	Après la phase d'exploitation d'un centre de stockage, ce dernier entre dans une phase réglementaire de suivi post-exploitation pour une durée de 30 ans. Les services de la DREAL peuvent décider de prolonger aux besoins cette période de suivi du site jusqu'à ce que ce dernier ne produise plus de biogaz et/ou de lixiviat, ou propose une solution naturelle de traitement de ces effluents (appelée solution passive).  Le retour d'expérience propre au site SECODE a montré que les casiers de stockage du site qui ont été fermés en 1985 n'ont plus produit de Biogaz ni de lixiviats 30 ans après.  Pour rappel concernant le projet, la législation fait évoluer au 1er janvier 2024 la gestion des
			biodéchets, ils devront être triés à la source, mis à part des déchets ménagers, par les particuliers et les entreprises. Cette évolution de la nature du déchet réduirait également son potentiel de génération de Biogaz lors de sa décomposition et sa durée dans le temps.
11	idem	Quels sont les risques pour l'environnement qui imposent un suivi réglementaire pendant 30 ans alors que ce site ne sera plus en activité ?	Le suivi post-exploitation de 30 ans est une obligation réglementaire dont les modalités sont indiquées dans l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
12	Dossier de concertation, p. 5 « Associée à la certification ISO 14001* du site, une démarche ambitieuse de développement de la biodiversité est conduite depuis plus de 10 ans sur le site. »	Quelle est cette démarche /en quoi consiste-t-elle et en quoi est-elle conforme à la norme environnementale de référence ?	La norme ISO 14001 est une norme internationale d'application volontaire qui vise à implémenter un Système de Management de l'Environnement au sein des entreprises et des organismes de toute taille, et dans tous les secteurs d'activité.
			Elle définit les critères d'un système de management environnemental et se prête à une certification. Elle exige un cadre d'amélioration

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
			continue que les entreprises ou organisations doivent appliquer pour mettre en place un système de management environnemental efficace.  Le respect de cette norme est audité par un organisme indépendant qui délivre, le cas échéant, un certificat de conformité.
13	Dossier de concertation, p. 6 « La SECODE valorise les déchets de 700 000 « équivalents habitants » [] »	Sur quels territoires les 700 000 « équivalents habitants » sont-ils localisés ?	Concernant le dimensionnement du projet, celui-ci est issu des besoins du territoire. Il est précisé dans le dossier de concertation que les apports en déchets non dangereux du site actuel sont issus pour 80% du département de la Somme et pour les 20% autres des départements limitrophes au département de la Somme. Les équivalences en habitants présentées dans le dossier de concertation sont calculées à partir de la couverture de nos services et des contrats auprès de nos clients, le chiffre de 700 000 équivalent habitants est bien l'équivalence du nombre d'habitants servi par nos services directement ou indirectement.  Si l'on utilise les données issues de l'ADEME, issu du dernier rapport, pour évaluer le volume de déchets de la Somme,  • pour la quantité de déchets ménagers assimilés, elle serait estimée à 316 440 tonnes  • pour la quantité des déchets des entreprises et de construction; elle serait évaluée à 2 337 436 tonnes.  Soit une capacité du projet qui serait équivalente à moins de 20% de la production de déchets du département de la Somme.  • Quantité DMA (Déchets Ménagers Assimilés) = Quantité DMA/hab x Nombre habitants = 556 kg/hab x 568 748 habitants = 331 011 tonnes

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
			<ul> <li>Quantité DAE (Déchets des Activités Économiques) = Quantité DAE/hab x Nombre habitants = 950 kg/hab x 568 748 habitants = 540 057 tonnes</li> <li>Quantité Déchets de construction = Quantité Déchets de construction/hab x Nombre habitants = 3 160 kg/hab x 568 748 habitants = 1 797 379 tonnes</li> <li>Total = 2 653 876 tonnes</li> </ul>
14	idem	Sur quels territoires se trouveraient les déchets dont l'exploitation serait faite dans le cadre du projet Valopôle ?	Concernant les déchets ultimes non dangereux, le projet répondrait avant tout aux besoins du territoire de la Somme (cf. question 13) et contribuerait aux principes énoncés dans le Code de l'environnement d'autosuffisance et de proximité. Une partie de la capacité serait également ouverte selon un rayon kilométrique définissant une zone de chalandise autorisée autour du site qui serait précisé dans le DDAE. (consultable lors de la phase d'enquête publique). Cf. question 15.
15	idem	Quelle est la provenance de ces déchets (nature et département d'origine) ?	Concernant les déchets valorisables, ils pourraient provenir des ménages, collectivités et entreprises. L'empreinte carbone ainsi que les coûts de transport sont évalués par nos clients et limitent de fait la distance qu'un déchet peut parcourir pour être valorisé. Ces critères de sélection sont systématiquement présents lors des appels d'offres qu'ils soient publics comme privés. Cf. question 14.
16	Dossier de concertation, p. 6 « La SECODE produit plus de 8 millions de mètres cubes de biogaz représentant l'équivalent d'environ la consommation de environ 2300 foyers »	Quel usage la SECODE fait-elle du biogaz ?	Sur le site actuel, le biogaz est transformé en électricité dans des moteurs de cogénération. L'électricité produite est ensuite achetée par un opérateur.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
17	Dossier de concertation, p. 6	Plus généralement, quel usage la SECODE fait-elle des produits de ses activités (biogaz, fertilisants agricoles, bois à destination de filières combustibles, soupes de reconditionnement des déchets ?	Sur le site actuel :  - Le biogaz est transformé en électricité dans des moteurs de cogénération. L'électricité produite est ensuite achetée par un opérateur.  - Le compost est proposé à des agriculteurs dans une logique de boucle locale d'économie circulaire.  - Le bois part dans des filières de valorisation matière (fabrication de panneaux agglomérés) et énergie (chauffage collectif urbain : logements, piscine,) locales.  - La soupe issue du déconditionnement des biodéchets est valorisée dans des installations de méthanisation locales autorisées.
18	idem	Quel est actuellement le volume des déchets non transformables traités par la SECODE et quel usage Veolia en fait-il ?	Si l'on considère un déchet non transformable comme un déchet sans solution de valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment qui peut de ce fait être considéré comme un déchet résiduel ou ultime non dangereux  La SECODE dispose d'un arrêté préfectoral pour traiter par voie d'enfouissement 200 000 t/an de déchets ultimes non dangereux (dont 40 000 tonnes de déchets hors département au maximum).  Ce sont par exemple les déchets que nous pouvons retrouver dans la poubelle noire/grise, suite au tri réalisé par les particuliers. Ces déchets sont considérés comme ultimes et sont alors enfouis directement.  Ces déchets non dangereux stockés produisent alors du biogaz. Ce dernier est capté et valorisé en électricité. Cette production d'électricité correspond à l'équivalent de consommation d'environ 2300 foyers  Un meilleur geste de tri et le développement de solutions de réemploi et de recyclage

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
			permettraient de diminuer la quantité de déchets ultimes en stockage.
19	idem	Quelle est le volume prévu des déchets non transformables qui seraient traités par Valopôle et quel usage est-il envisagé d'en faire ?	Dans le cadre du projet Valopôle, il est envisagé de traiter par enfouissement 100 000 t/an de déchets ultimes non dangereux, soit deux fois moins que le volume actuel. Cette activité de stockage de déchets non dangereux permettrait de produire du biogaz. Cf. question 18.
20	Dossier de concertation, p. 7 "Un agent de quai vérifie la conformité du chargement au vidange"	Lors des visites organisées sur le site actuel de la SECODE, nous avons remarqué que certaines bennes qui étaient en train de vidanger dans le casier contenaient une majorité de matériaux recyclables.  On peut s'interroger sur le contrôle de ce qui est enfoui.  Comment Veolia s'assure-t-il que certaines bennes (provenance industrielle, activités du bâtiment,) ne contiennent que des déchets non dangereux.	Cela nous rappelle l'importance du tri à la source par chacun qui permet de rendre possible le réemploi et le récyclage. Toutefois plusieurs déchets n'ont pas de solutions de valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment. C'est bien un des enjeux du projet Valopole de créer de nouvelles capacités de valorisation des déchets.
			D'un point de vue de la réglementation : Le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux fixe les conditions d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables.« Art. R. 541-48-3lL'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : « 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
			« 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
			D'un point de vue opérationnel : L'entrée sur site n'est autorisée que si une fiche d'information préalable, remplie par le producteur de déchets qui l'engage sur sa nature, est renseignée. L'obtention d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) peut donner lieu à la réalisation d'analyses complémentaires. Ce dispositif de contrôle préalable est une obligation réglementaire mentionnée dans l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
			Une fois le CAP délivré, l'entrée est alors possible. Chaque apport est contrôlé et enregistré par un dispositif de caméras de surveillance. Un apport qui serait non conforme de par sa nature de déchet ou la présence d'indésirables se verrait refuser le vidage. Chaque apport refusé est enregistré dans un registre dédié.
			Le respect de ces exigences réglementaires fait l'objet de contrôles réguliers et inopinés des services de l'État.
21	idem	Le contrôle n'est-il que visuel ?	Des analyses préalables peuvent être réalisées avant d'accepter un déchet.
			Les apports de déchets comportent plusieurs étapes de contrôle tant sur les aspects administratifs que techniques. Par exemple :les poids sont mesurés par des ponts bascules, une détection de radioactivité s'effectue via un portique présent lors de l'entrée du site, les documents

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
			administratifs sont vérifiés par un agent de bascule  L'agent de quai s'assure de contrôler la bonne exécution et conformité des opérations de vidage.  Cf. question 20.
22	idem	Comment procédez-vous lorsqu'un déchet dangereux est identifié dans un casier ?	Les déchets dangereux sont interdits sur le site de la SECODE. Cela est vérifié avant l'apport de déchets grâce à la fiche d'information préalable que remplit le producteur de déchets et l'engageant sur la nature du déchet qu'il apporte sur site. Si cette fiche mentionne des déchets dangereux, le site de la SECODE refuse l'apport de ces derniers. Le remplissage de cette fiche est une obligation réglementaire mentionnée dans l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.  Si tel serait le cas, en dépit de toutes les précautions et étapes de contrôle, ce dernier serait retiré, une déclaration serait réalisée auprès de la DREAL, et des mesures de prévention seraient entreprises envers le producteur du déchet.
23	Dossier de concertation, p. 8 "Ce futur équipement [Valopôle] contribuerait aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques »	En quoi Valopôle contribuerait-il à chacun des enjeux énoncés ?	Veolia s'engage sur une performance plurielle qui met au même niveau d'attention et d'exigence l'ensemble des performances, notamment environnementales, sociales et économiques.  Le projet Valopole veillerait à respecter cet équilibre de performance au travers de différentes actions:  Environnementales:  Lutte contre le dérèglement climatique: Division par 2 des émissions de Gaz à Effet de Serre de l'activité de stockage  Economie circulaire: Production de matières valorisables (plastiques, bois, soupe de biodéchets, compost, etc.) et de

Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
		combustibles (CSR) à destination des besoins du territoire  Protection des milieux et de la biodiversité: Le site actuel SECODE montre au-delà d'une préservation, un développement de la biodiversité.  Gestion durable des ressources en eau: Sur le site actuel et également celui du projet Valopole, toutes les eaux seraient gérées. Les eaux pluviales hors bâtiment seraient collectées et plusieurs usages sont à l'étude comme de la réutilisation sur site.  Sociales:  Accès aux services essentiels.  Favoriser l'économie sociale et solidaire avec l'insertion par l'activité économique: 50 équivalents temps plein travaillent sur nos activités du grand Amiénois.  Sécurité au travail: Le groupe VEOLIA a établi son propre référentiel sécurité appelé "VIVRE" et le site SECODE a fait l'objet d'une certification par l'AFAQ.  Économiques:  Création d'emplois et de richesses dans les territoires: Durant la phase de construction et d'exploitation, le projet Valopole permettrait la création et/ou le maintien de nouveaux emplois sur le territoire.  Contribution à l'attractivité du territoire avec des solutions locales de valorisation des déchets en matière et énergie.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
24	Dossier de concertation, p. 8 « Les chiffres clés du projet – 66% : l'objectif de valorisation à partir des 415 000 tonnes de déchets réceptionnés »	En page 5 du dossier de concertation, il est mentionné que « la SECODE reçoit 285 000 tonnes de déchets par an. Le tonnage annoncé pour Valopôle, étant de 415 000 tonnes de déchets réceptionnés, il s'agirait d'une augmentation de 130 000 tonnes ? Cette augmentation représenterait-t-elle la capacité maximum de traitement possible dans le cadre du projet Valopôle ?	Oui, la quantité additionnelle de déchets réceptionnés serait de 130 000 tonnes. En revanche, le volume de déchets traités par stockage passerait de 200 000 à 100 000 tonnes par an et le volume partant en valorisation passerait de 48 000 tonnes à 245 000 tonnes. Le reste correspond aux déchets inertes issus des activités de la construction.
25	Dossier de concertation, p. 8 « Les chiffres clés du projet – Une emprise foncière de 48 hectares avec une logique foncière qui co-existe »	En page 5 du dossier de concertation, il est noté que la SECODE déploie ses activités sur une emprise foncière de 55 hectares. Si l'extension Valopôle se matérialisait, Veolia exercerait ses activités de traitement des déchets sur une emprise foncière de plus d'environ 103 hectares – est-ce bien cela ?	Le site de la SECODE, actuellement en exploitation, couvre une surface de 55 ha. La parcelle qui serait visée par le projet Valopôle couvrirait une surface de 48ha. Soit une emprise foncière de 103 ha.  En revanche, les activités à proprement dites de traitement des déchets ne seraient pas exercées sur la totalité de l'emprise foncière.  Les modalités d'exploitation des activités de stockage de déchets, en création de "casier" consomme en moyenne 0,5ha à l'année et cette surface une fois utilisée peut être envisagée pour une autre destination ou usage un an après la fermeture d'un "casier".  L'objectif du projet Valopôle serait de permettre, de par ses caractéristiques de construction de casier, une restitution de la surface empruntée la plus rapide possible et compatible avec des activités agricoles. Le projet exploiterait en moyenne moins de 47% de la surface (22,5ha/48ha) si l'on projette les activités jusqu'à 2050.  Les surfaces disponibles sur le site actuel pourraient également améliorer le bilan de consommation du foncier de par ses actions de changement de destination ou d'usage des casiers fermés à ce jour et viserait un bilan nul.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
			Sur les 48 ha de la parcelle, 8,5ha seraient envisagés pour les bâtiments et voiries, 12ha seraient dédiés pour de l'usage agricole et réservés à minima 10 ans. Le reste des surfaces serait concerné par des projets de casiers qui seraient consommés et restitués à l'avancement et en fonction des besoins en stockage des déchets ultimes.
26	Dossier de concertation, p. 8 « Les chiffres clés du projet – plus de 50 emplois créés »	Au cours des ateliers thématiques tenus le 19 juin, il nous a été indiqué que 35 des 50 emplois mentionnés seraient en fait réservés pour redéployer des employés Veolia des sites d'Amiens et que le nombre d'emplois réellement créés sur le site Valopôle serait donc de 15. Est-ce bien le cas ?	50 créations nettes d'emploi sont estimées et ne tiennent pas compte d'éventuelles mutations de salariés VEOLIA des sites d'Amiens ou d'ailleurs.
27	Dossier de concertation, p. 9 « En plus de l'activité de traitement et valorisation des déchets, des surfaces agricoles seraient mises à disposition tout au long de l'exploitation du site soit en moyenne 25,5 hectares »	Comment est-il possible de faire cohabiter les activités de traitement des déchets avec l'exploitation des surfaces agricoles ?	La cohabitation entre activité de traitement de déchets et activité agricole est encadrée techniquement et réglementairement. Différents services de l'Etat (DREAL, DDTM) ainsi que la Chambre d'agriculture peuvent intervenir dans la définition et la validation du projet et de ses prescriptions à mettre en œuvre.
28	idem	Sous quelles modalités Veolia envisagerait -il la mise à disposition de ces terres agricoles ?	Des dispositifs juridiques sont disponibles pour conventionner un exploitant agricole sur un foncier.
29	idem	Quel type de cultures sont autorisées sur un ancien CET (alimentaire, bioénergie) ?	Le type d'exploitation agricole dépendrait de la nature des sols disponibles pour pouvoir envisager de la culture ou d'autres types d'usage et également de l'acceptation sociétale d'un projet de culture. Ce projet serait encadré et accompagné par des professionnels de ces activités avec une vocation à développer une boucle d'économie locale.
30	Dossier de concertation, p. 10 « Après ce processus, les déchets résiduels feraient l'objet d'un stockage, jusqu'à disponibilité d'une solution de valorisation »	Quel est le tonnage anticipé des déchets résiduels et comment serait-il envisagé de les stocker ?	Dans le cadre du projet Valopôle, il est envisagé une capacité d'enfouissement de 100 000 t/an de déchets ultimes non dangereux dès 2030. Cette capacité est en ligne avec les projections du SRADDET Hauts-de-France.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
31	idem	Allez-vous les enfouir en attendant une autre solution pour potentiellement les "déterrer" plus tard ? Comment s'assurer de la recherche d'une solution ? Faudra-t-il que vous stockiez en fonction de chaque caractéristique des déchets et donc par zone ?	Les déchets ultimes sont définis comme des déchets non valorisables dans les conditions technico-économiques du moment .  Veolia est en recherche permanente de nouvelles solutions de valorisation des déchets.  Les déchets considérés comme "ultimes" aujourd'hui seront enfouis dans l'ISDND dans le respect des prescriptions réglementaires.
32	idem	Quelles seraient les modalités et la durée de stockage réservés aux déchets pour lesquels une solution de valorisation ne peut être trouvée ?	Les prescriptions techniques et réglementaires sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux.
33	idem	Quelles seraient les modalités éventuelles d'élimination de ces déchets résiduels ?	Les déchets non dangereux ultimes seraient traités par enfouissement car non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.
34	Dossier de concertation, p. 10 « Ces activités de traitement et de valorisation des déchets seraient compatibles avec une activité agricole présente sur l'emprise du site dans des conditions définies et contrôlées afin de garantir une sécurité et des qualités conformes des productions agricoles »	Quelle entité aurait l'autorité pour énoncer les conditions de conformité et procéder aux opérations de contrôle de conformité des productions agricoles que Véolia envisage sur une partie des 48 hectares convoités pour l'installation du site Valopôle ?	Cf. réponse 27
35	idem	Quel type d'activité agricole serait envisagée ?	Il n'est pas défini à ce jour les activités envisagées. Ce sujet sera adressé dans le cadre de l'étude Évitement - Réduction - Compensation et de projets de collaboration, voire d'un appel à projet avec le monde agricole.
36	idem	S'agirait-il d'une production consommable par les humains ?	Cf. réponse 35
37	idem	A combien estimez-vous le coût pour rendre 1ha disponible à l'activité agricole ?	Cf. réponse 35

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
38	Dossier de concertation, p. 10 « Les déchets valorisés sur le site VALOPOLE proviendraient majoritairement du département de la Somme afin de répondre à l'objectif de proximité de traitement définis par le SRADDET* et le PRPGD*. »	Que signifie « majoritairement » ? Quelle serait la provenance des autres déchets réceptionnés et quelle serait leur proportion par rapport aux déchets provenant du département de la Somme ?	Le périmètre de provenance des déchets est en cours de réflexion et serait précisé dans le DDAE, consultable lors de la phase d'enquête publique. Concernant les déchets ultimes non dangereux, la capacité du projet répondrait avant tout aux besoins du territoire de la Somme et contribuerait aux principes énoncés dans le Code de l'environnement d'autosuffisance et de proximité.
39	Dossier de concertation, p. 10 « L'atelier de tri des emballages qui seraient intégrés au projet Valopôle est lauréat d'un appel à projet de l'éco organisme Citeo, et reconnu d'utilité publique au bénéfice du territoire samarien. »	Pouvez-vous partager un dossier d'information relatif à la reconnaissance évoquée ?	Vous trouverez en annexe 1 l'extrait des lauréats de la 5ème phase du plan de performance des territoires via l'appel à projets sur l'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers et amélioration des performances de tri (consultable également sur le site <a href="https://www.citeo.com/plan-de-performance-des-te-rritoires">https://www.citeo.com/plan-de-performance-des-te-rritoires</a> )
40	Dossier de concertation, p. 10 "Calendrier prévisionnel"	Dans votre calendrier prévisionnel vous n'évoquez pas la modification du PLU pourtant obligatoire pour la mise en oeuvre de votre projet. Est-ce un oubli ou une volonté de maintenir dans l'ignorance la population sur le fait que les conseillers municipaux de Boves ont un pouvoir décisionnel ?	La modification du PLU a été abordée de façon transparente avec les Bovois lors des temps d'échange.  Le calendrier prévisionnel évoqué durant les temps publics a également été établi afin d'être en phase avec les objectifs réglementaires de transition écologique du territoire.
41	Dossier de concertation, p. 10 "5 ateliers composeraient le site Valopôle"	Ce projet "d'extension" comprend ici un atelier qui actuellement n'est pas présent à la Secode : le tri des emballages ménagers (bacs jaunes). Quels autres nouveaux ateliers pourraient voir le jour par la suite (méthaniseur)?	Le projet comprend à ce jour uniquement les ateliers mentionnés en p.10 du dossier de concertation. Un méthaniseur n'est pas envisagé dans le cadre du projet Valopôle.
42	Dossier de concertation, p. 11 "Un projet en respect avec le Code de l'environnement – L'autosuffisance : il s'agit de disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets résiduels »	Comme mentionné ci-dessus (question 30), en page 10 du dossier de concertation, il est fait référence au stockage des déchets résiduels en énonçant un doute quant à la disponibilité d'une solution de valorisation.  Quelles sont les installations d'élimination de déchets résiduels dont dispose à ce jour la SECODE et celles dont	La SECODE dispose un arrêté préfectoral d'exploitation pour le traitement par enfouissement de 200 000 t/an de déchets ultimes non dangereux.  Le projet Valopole disposerait d'une capacité de traitement par enfouissement de 100 000 tonnes.  La réduction de la capacité d'enfouissement tient compte des objectifs de réduction de la production

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
		disposerait Valopôle pour éliminer une quantité accrue de tels déchets ?	de déchets, du réemploi et du développement de solutions de valorisation sur le territoire dont les capacités que le projet Valopole porte.
43	Dossier de concertation, p. 11  "Le principe de proximité : la prévention et la gestion des déchets doivent être assurées de manière aussi proche que possible de leur lieu de production afin de répondre aux enjeux environnementaux"	Vous évoquez "le principe de proximité" pour le projet Valopôle. Comment expliquez-vous cette notion de proximité lorsque vous collectez des déchets venant de tout le département et d'autres régions alors que des sites plus proches pourraient convenir à la réception et gestion de ceux-ci ?	L'arrêté préfectoral d'exploitation du site actuel de la SECODE indique que les déchets admis en ISDND proviennent du département de la Somme et des départements limitrophes, ce qui fait de la SECODE un outil local de traitement des déchets.  La notion de proximité s'apprécie notamment au regard d'une activité économique et résidentielle importante à Amiens et ses communes proches.  Quant à la collecte des déchets, ces derniers sont collectés et amenés sur le site actuel de la SECODE par différents transporteurs.
44	Dossier de concertation, p. 12  « Dans le cadre de la [transition écologique des Hauts de France], le schéma s'appuie sur 4 piliers principaux, dont « La prévention et la réutilisation au travers notamment de l'économie circulaire, réduire la production de déchets ménagers » »	En quoi le projet Valopôle contribuerait-il à la réalisation du pilier cité consistant à réduire la production de déchets ménagers ?	L'objectif visé par le loi anti-gaspillage pour une économie circulaire est de réduire de 15% la quantité des déchets produite par les ménages français d'ici 2030.  Le projet Valopôle développerait une importante dimension de prévention des déchets en intégrant un parcours pédagogique visant à sensibiliser le grand public (écoles,) aux bons gestes de tri des déchets et l'impact de la production des déchets.  Enfin, de nombreuses actions de prévention sont menées par VEOLIA, comme par exemple, l'accompagnement de producteurs dans l'éco-conception de leurs emballages.
45	Dossier de concertation, p. 12 Le projet Valopôle constituerait ainsi une réponse concrète aux enjeux de transition écologique du territoire et plus globalement de la région des Hauts de France en offrant au territoire une	En quoi Valopôle répondrait-elle à l'exigence d'autosuffisance ?	Le principe d'autosuffisance propre à un territoire indique que celui-ci doit disposer des capacités de traitement des déchets en adéquation avec la quantité de déchets produite sur le territoire.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
	installation multifilière dédiée, de proximité et permettant l'autosuffisance »		En utilisant les données issues de l'ADEME, issu de son dernier rapport, pour évaluer le volume de déchets de la Somme,  • la quantité de déchets ménagers assimilés est estimée à 316 440 tonnes  • La quantité des déchets des entreprises et de construction est estimée à 2 337 436 tonnes.  Le projet disposerait d'une capacité d'accueil équivalente à 20% de la production de déchets du département de la Somme, permettant de contribuer au principe d'autosuffisance.
46	Dossier de concertation, p. 12 Graphique sur l'évolution du tonnage annuel admis en installations de stockage des déchets non dangereux	Ce graphique est reproduit en caractères minuscules qui altèrent sa lisibilité. Pouvez-vous nous donner accès à la source du document et, le cas échéant, à une version du graphique en format A4?	Vous trouverez ce graphique mentionné en annexe 2
47	idem	Quelles sont les obligations de réduction du tonnage annuel admis qui s'imposent actuellement à la SECODE ? Quelles seraient celles anticipées pour Valopôle ?	Le volet "déchets" du SRADDET Hauts-de-France présente toutes les obligations de réduction des tonnages.
			La SECODE dispose d'un arrêté préfectoral d'exploitation pour le traitement par enfouissement de 200 000 t/an de déchets ultimes non dangereux.
			Dans le cadre du projet Valopôle, il serait envisagé de traiter par enfouissement 100 000 t/an de déchets ultimes non dangereux, soit deux fois moins que le volume actuel.
48	idem	Quelles sont les obligations qui s'imposent pour les déchets dangereux ?	Le volet "déchets" du SRADDET Hauts-de-France présente toutes les obligations qui s'imposent pour la gestion des déchets dangereux.
49	Dossier de concertation, p. 13 « Au regard des études préalables expertisées [sur les sols et sous-sols], le contexte géologique n'apparaitrait pas rédhibitoire. »	Pouvez-vous rendre accessibles les études préalables d'expertises auxquelles il est fait référence ?	Le DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale) comprenant ces études sera consultable par le public lors du processus d'enquête publique.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
50	Dossier de concertation, p. 13 «les déchets fermentescibles (déchets composés de matières organiques biodégradables) sont susceptibles d'entrer en fermentation et de dégager des odeurs lors de leur stockage.»	Quelle est la nature des odeurs et des gaz périodiquement dégagés et particulièrement nauséabondes par le site actuel de la SECODE ?	La décomposition de la matière organique enfouie dans les casiers des centres de stockage produit du biogaz (phénomène naturel de la méthanisation).  Le biogaz est composé principalement de (source INERIS 2002):
			occasionner un risque de nuisances olfactives, en particulier du fait de l'H2S. Plusieurs facteurs peuvent influencer l'intensité et la fréquence des épisodes olfactifs :  - Les variations d'émissions à la source, - Les conditions météorologiques - La topographie - Le mélange de différentes odeurs dans l'environnement (ex épandage, industrie papetière, agro-industrie).
51	idem	Quels sont les contrôles actuellement en place pour prévenir et contrôler le dégagement de ces odeurs ?	Des actions quotidiennes de prévention des risques de nuisances olfactives sont en place pour traiter les émissions diffuses détectées et garantir la meilleure captation du biogaz. Ses actions sont en partie issues du plan de traitement des émissions diffuses définis dans les cartographies visant à détecter ces dernières mais aussi par des opérations de pilotage quotidien de l'exploitation du site comme par exemple le suivi du taux de biogaz dans les moteurs de cogénération.
			Enfin, la synthèse de la concertation présentée le 7 juillet en réunion publique a également fait état d'un engagement de mise en œuvre d'actions complémentaires volontaires qui vont bien au-delà des exigences de la réglementation.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
			·
52	idem	Quels sont les contrôles actuellement en place pour mesurer l'impact de ces odeurs et gaz sur l'environnement et la santé humaine ?	Les substances gazeuses prises en compte dans les évaluations de risques sanitaires pour les sites classés ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) sont les suivantes :  Le dichlorure d'éthylène (appelé également 1,2 Dichloroéthane),  Le Benzène,  L'hydrogène sulfuré (H2S, responsable des nuisances olfactives).
			Ces substances gazeuses surveillées ont été classées par un large comité d'experts nationaux comprenant en autres la DREAL (Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), le ministère de l'environnement, l'ADEME (Agence de Transition Écologique), la FNADE (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement), l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) et de la FNE (France Nature Environnement).
			Aujourd'hui, des mesures en limite de propriété en plusieurs points du site sont réalisées et sont en dessous de tout seuil de risque sanitaire. Ces mesures durent aux alentours de 10 jours et sont réalisées par un laboratoire accrédité. Le choix d'effectuer ces mesures non réglementaire est volontaire et les capteurs sont placés en limite de propriété pour obtenir une mesure la plus représentative par sa proximité et sans possibilité de dispersion. Ces analyses sont à disposition du public dans le bilan d'exploitation consultable à la mairie de Boves et de Sains-en-Amienois. Les vents dominants de Sud-Ouest sont généralement établis et propices à une forte dispersion des odeurs.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
			Au-delà de l'installation qui est sous monitoring, des contrôles réglementaires sont réalisés régulièrement par les services de l'État.
53	Dossier de concertation, p. 13 « Toutes les dispositions seraient mises en œuvre techniquement afin de maîtriser les éventuelles émissions d'odeurs (suivi et optimisation du fonctionnement des moteurs, gestion du réseau de dégazage, traitement des émissions diffuses, couvertures provisoires et définitives opérées dans les règles de l'art, analyses réglementaires). »	Les mesures actuellement mises en œuvre par la SECODE sont particulièrement inefficaces et génèrent régulièrement des émissions d'odeurs et de gaz très incommodants, souvent pendant plusieurs heures.  En quoi la gestion de ces émissions serait-elle différente et de meilleure qualité dans le cadre du projet Valopôle ?	SECODE dispose des meilleures techniques disponibles et engage régulièrement des techniques innovantes dans un souci d'amélioration continue qui vont au-delà des exigences fixées dans l'arrêté ministériel et dans son arrêté préfectoral.  Deux éléments sont déterminants pour pouvoir affirmer que le risque de nuisances olfactives baisse :  - La capacité de stockage autorisée serait divisée par 2. Cette évolution de capacité entraînerait deux fois moins de potentiel d'émission de Biogaz en quantité.  - L'évolution du caractère fermentescible du déchet. La législation fait évoluer au 1er janvier 2024 le traitement des biodéchets, ils devront être triés à la source, mis à part des déchets ménagers, par les particuliers et les entreprises. Cette évolution de la nature du déchet réduirait également son potentiel de génération de Biogaz lors de sa décomposition.  La volonté de réduire l'impact CO2 du stockage est un enjeu majeur pour VEOLIA. L'engagement de projets de R&D contribuera assurément à améliorer encore l'empreinte de ce projet à horizon 2030.
54	Dossier de concertation, p. 13 « La limitation [des déchets résultant de la loi anti-gapillage] serait accompagnée par une meilleure collecte de ces déchets et donc une réduction du risque de nuisance olfactive pouvant être émis par des sites comme VALOPOLE. L'exploitation de ces	Quelles seraient les améliorations anticipées en ce qui concerne la collecte des déchets et dans quel délai ?	La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dispose qu'à partir du 1er janvier 2024, une obligation de tri à la source des biodéchets s'appliquera à tous. Ces biodéchets (fermentescibles) ne devront donc plus être présents dans la poubelle "grise" d'ordures

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
	déchets ferait par ailleurs l'objet d'une surveillance permanente sur le site. »		ménagères et donc plus être enfouis en ISDND, réduisant ainsi le risque de nuisances olfactives. L'obligation de tri à la source des biodéchets peut se traduire par exemple par la mise en place de composteurs chez les particuliers ou par la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets, selon le choix fait par la collectivité ou l'industriel.
55	idem	Quel type de « surveillance permanente » serait-il envisagé pour Valopôle ?	Le même principe de contrôle des apports qu'actuellement en vigueur sur le site de SECODE. La réglementation évolue dans le temps et réduit la proportion d'acceptation de déchets valorisables dans un déchet ultime non dangereux. Cf. réponses questions 20 et 21.
56	idem	S'il est possible de mettre en place une telle « surveillance permanente », pourquoi ne l'est-elle pas à ce jour en ce qui concerne les activités de la SECODE, en dépit des multiples nuisances olfactives et potentiellement sanitaires, subies par la population des communes environnantes ?	Cette surveillance est déjà en place et respecte les prescriptions réglementaires. Cf. réponses questions 20 et 21.
57	Dossier de concertation, p. 13 « Risques naturels – La zone d'implantation du projet se trouve sur une zone soumise aux réglementations et contraintes du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents (PPRI), en zone blanche (en dehors des risques d'inondations). Le projet tiendrait compte des prescriptions et contraintes liées à ce document. »	Disposez-vous d'études préalables évaluant les risques de pollution sur et au-delà du site actuel et du site convoité de traitement des déchets?	Le DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale) comprenant toutes les études préalables réglementaires et notamment l'évaluation des risques de pollution au-delà des limites de site sera consultable par le public lors du processus d'enquête publique.
58	Dossier de concertation, p. 13  « Patrimoine naturel/Faune, Flore – le site se trouve en dehors de zonages écologiques remarquables. Le terrain du projet reste cependant contigu à la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) des Bois de Boves et du Cambos. Une étude d'impact écologique du projet a été confiée à un	L'étude d'impact écologique Faune et Flore a t-elle été réalisée et est-elle accessible ?	L'étude faune-flore est en cours de réalisation, elle sera jointe au DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale), consultable par le public lors du processus d'enquête publique.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
	bureau spécialisé afin d'assurer la cohérence du projet au regard des enjeux environnementaux faunistiques et floristiques. Le projet serait concu et organisé par rapport à ces zones à forts enjeux faunistiques et floristiques. En fonction des conclusions des études en cours, des mesures compensatoires complémentaires pourraient être nécessaires, qui seront précisées dans l'étude d'impact. »		
59	idem	Avez-vous pris en compte la séquence "Eviter-Réduire-Compenser" réglementairement nécessaire en cas d'enjeux écologique présents sur l'emprise du projet Valopôle, ou à sa toute proximité et le cas échéant de quelles natures seraient les compensations écologiques envisagées ?	L'étude faune-flore, comprenant le volet ERC est en cours de réalisation. Elle sera jointe au DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale), consultable par le public lors du processus d'enquête publique. Les éventuelles mesures de compensations ne sont pas déterminées à ce jour.
60	idem	Quid de la parcelle de bois de 50 ha que vous avez acquise ? Peut-on penser qu'un jour elle sera exploitée également, ce qui comptabiliserait votre surface d'exploitation à 150 ha environ ?	La destination de ce terrain n'est pas encore entérinée à ce jour et reste une réserve foncière appartenant à la société SECODE. Cette parcelle avait pour destination initiale l'extension du site. Elle est aujourd'hui remplacée par l'opportunité foncière d'une nouvelle parcelle non boisée qui fait l'objet du présent projet Valopôle.  La surface d'exploitation des activités SECODE est différente de la surface de propriété. Pour exemple l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux représente moins d'un hectare et un seul casier n'est exploité qu'à la fois.
61	Dossier de concertation, p. 14 « Paysage - Le projet entraînerait la construction de bâtiments et voiries dont la conception serait confiée à un bureau d'architecture. Une étude paysagère serait	A quel moment Veolia envisage-t-il d'effectuer cette étude paysagère et sera-t-elle accessible au public ?	Cette étude sera lancée qu'une fois la localisation du projet validée avec sa mise en compatibilité au PLU engagée.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
	réalisée et des mesures d'intégration paysagère conformes au paysage local et naturel seraient prévues. Le projet se conformerait aux documents d'urbanisme locaux en vigueur. »		Cette étude intègrerait le DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale) consultable par le public lors du processus d'enquête publique.
62	Dossier de concertation, p. 14 « Le milieu humain – [] Dans un rayon plus large autour de la localisation du projet, se trouvent des zones habitées (lotissement de maisons individuelles) des communes de Boves, Sains-en-Amiénois et Cottenchy.	Véolia ne dispose-t-il pas d'informations au sujet de la distance exacte entre le site convoité et les zones habitées, dont les plus proches se trouvent à moins d'1.5 km?	La distance varie en fonction du point de référence retenu sur la parcelle.
63	Consier de concertation, p. 14  « Trafic routier –  Le trafic routier entrant et sortant du site VALOPOLE serait supérieur à celui constaté actuellement sur le site SECODE.  En effet, l'augmentation serait principalement liée aux expéditions de matières vers les filières de valorisation matière et énergie.  Dossier de concertation, p. 14  Le trafic sur l'axe D116 entre CAGNY et BOVES qui compte aujourd'hui un trafic routier de 4010 véhicules par jour dont 8% de poids lourds aurait, au maximum de la capacité du site, un impact de 2,1% d'augmentation (source : Conseil départemental de la Somme ).  Le site bénéficierait d'un accès routier direct depuis l'autoroute (rocade sud d'Amiens), commun à celui utilisé aujourd'hui par la SECODE. Les camions venant et repartant du site ne traverseraient pas le centre des communes. »	Alors que le site Valopôle est présenté dans le dossier de concertation comme un pôle multi filières de valorisation, il est ici indiqué qu'il s'agirait d'un centre de transit de matière et énergie appelées à être transportées vers d'autres sites. Lesquels ?  Quelle est la source exacte de cette information ?	L'objectif principal du projet VALOPÔLE réside dans la valorisation des déchets ménagers et industriels. Ainsi après valorisation, les déchets transformés en nouvelles matières premières seront expédiés vers leurs consommateurs. Ce procédé est au cœur du principe d'économie circulaire.  Il ne s'agit pas d'un centre de transit mais bien d'une unité de préparation, tri et traitement des déchets.  Cette information se base sur les projections d'activité du site Valopôle et les chiffres communiqués par le département de la Somme sur le trafic routier des axes départementaux.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia	
64	idem	Quels sont les fondements de cette affirmation ? Les camions se rendant ou quittant la SECODE ne traversent-ils pas le centre de Boves notamment ?	Une route d'accès directe depuis la rocade sud amiénoise a été aménagée en 2010. Aucun camion rejoignant la SECODE n'est autorisé à traverser le centre de la commune de Boves et nous veillons au respect de cette interdiction auprès de nos clients et personnels.  Les véhicules de collecte des déchets en porte à porte ou en points d'apports volontaires entrent nécessairement dans les villes pour y effectuer leur collecte. Ces véhicules ne sont pas considérés dans l'évaluation de l'impact sur le trafic car ils ont une destination finale autre.	
65	Dossier de concertation, p. 15 « Trafic routier – (suite) L'étude du trafic permettrait de s'assurer de la compatibilité du projet avec les infrastructures routières existantes et ferait partie des données présentées dans le DDAE. »	De quelle étude s'agit-il ? Cette étude est-elle accessible au public ?	Une étude du trafic actuel, de son évolution et des impacts potentiels est en cours de réalisation. Le DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale) comprenant notamment cette étude sera entièrement consultable par le public lors du processus d'enquête publique.	
66	idem	Que signifie le sigle « DDAE », non défini dans le lexique se trouvant en page 4 du dossier ?	Le sigle "DDAE" signifie "Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale".  Ce dossier administratif et technique est à effectuer pour toute installation (nouvelle ou à modifier) et doit présenter l'étude des dangers et impacts selon l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.	
67	Dossier de concertation, p. 15 « Risques technologiques – Des procédures seraient mises en place dans cette nouvelle installation afin de	Quelles sont les procédures anticipées et quels sont les risques industriels et technologiques encourus ?	Les projets relatifs à des installations classées soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une étude d'impact. Le contenu de cette dernière est indiqué à l'article R. 122-5 du Code de	

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
	prévenir des risques industriels et technologiques. »		l'environnement. Dans ce cadre, les incidences potentielles du projet (dont les risques technologiques comme l'incendie par exemple) sur les différents milieux identifiés dans la description de l'état actuel de l'environnement sont étudiées.
68	Dossier de concertation, p. 15 « Climat – Le projet Valopôle et ressources fossiles.	L'acronyme suivant n'est pas définis dans le lexique :	Le sigle "GES" signifie effectivement "gaz à effet de serre".  Comme indiqué en p.8 du dossier de concertation, il s'agit du territoire samarien.
69	Dossier de concertation, p. 15 « Par ailleurs, le projet contribuerait à réduire les émissions de gaz à effet de serre induites par le transport des camions, puisqu'il offrirait une solution de proximité pour le traitement des déchets sur le territoire et permettrait ainsi de réduire les distances parcourues pour l'acheminement de ces déchets. »	La localisation du projet Valopôle convoité ne diffère pas de celui de la SECODE. En quoi offrirait-il donc une solution de proximité pour le traitement des déchets sur le « territoire » et en quoi permettrait-il de « réduire » les distances parcourues pour l'acheminement de ces déchets ?	Le site Valopôle, comme actuellement le site SECODE, permettrait de plus valoriser les déchets ménagers et industriels produits par le territoire samarien. La présence de SECODE sur le territoire et le développement des outils de valorisation du projet Valopôle représenteraient une réelle mesure d'évitement sur l'empreinte carbone du transport par rapport à un transport vers des exutoires qui seraient hors département ou région.  Pour exemple, le transfert des déchets actuellement traités sur SECODE vers les premiers exutoires en capacité de les recevoir représente un impact CO2 lié au transport de l'ordre de 3MT / an.
70	idem	Comment justifiez-vous le terme de "proximité" si vous captez les déchets de tout le département voire même des déchets venant de toute la France ?	La notion de proximité s'apprécie notamment au regard d'une activité économique et résidentielle importante à Amiens et ses communes proches. Cf question 43.  La complémentarité du projet Valopôle aux installations de gestion de déchets du territoire, sa proximité des producteurs de déchets, et son implantation dans le maillage des installations à l'échelle du département, de la région et des régions limitrophes, fait de ce projet une place

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia	
			centrale ainsi que pour les consommateurs des matières premières recyclés et combustibles produits.  Ces caractéristiques répondent aux principes d'autosuffisance des territoires et de proximité du code de l'environnement.	
71	Dossier de concertation, p. 15  « Patrimoine archéologique et culturel – [] Une commission devrait, courant 2023, statuer sur la pertinence d'engager ou non des fouilles archéologiques des 2024 sur tout ou partie de l'emprise foncière du projet VALOPOLE. »  « L'identification des monuments historiques est toujours en cours. »	Quel est l'état d'avancement du diagnostic archéologique prescrit par la DRAC, Amiens ? la commission devant statuer sur ce point l'a-t-elle fait et l'engagement de fouilles est-il pertinent ?	Le diagnostic archéologique a été réalisé par la DRAC. Veolia ne dispose pas encore des conclusions de la commission devant statuer sur la nécessité ou non de réaliser des fouilles.	
72	idem	Outre l'église Saint Nicolas et les ruines du Château, d'autres monuments historiques ont-ils été recensés ?	Le recensement des monuments historiques est en cours. La liste de ces derniers et leur périmètre de protection associé apparaîtra dans l'étude d'impact du DDAE, consultable lors de l'enquête publique.	
73	Dossier de concertation, p. 16 « Intégration du projet dans son environnement »	Référence est faite à diverses mesures pouvant être envisagées pour améliorer l'intégration du projet Valopôle dans son environnement, « avec respect des contraintes fixées par le PLU » - Veolia a-t-il déjà connaissance de ces contraintes et comment compte-t-elle les aborder ?	La parcelle du projet n'est actuellement pas compatible au PLU pour les activités de SECODE. Le règlement du PLU actuel est public. Les éléments d'intégration du projet à son environnement seraient présentés dans le DDAE et l'autorisation préfectorale d'exploitation.	
74	Dossier de concertation, p. 16 « L'impact socio-économique »	Dans cette section, il est également fait référence au « territoire » sans que ce dernier soit défini. De quel territoire s'agit-il ?	Comme indiqué en p.8 du dossier de concertation, il s'agit du territoire samarien.	
75	Dossier de concertation, p. 16  "Les perspectives pour le territoire Mais ce projet offrirait également des possibilités économiques nouvelles puisque les entreprises pourraient utiliser la filière de tri"	Peut-on penser que par l'utilisation des entreprises de la filière tri du projet Valopôle, le trafic routier serait augmenté ?	Concernant la hausse de trafic, il est en effet intégré le trafic routier associé à la fourniture de matières recyclées et des combustibles préparés sur VALOPOLE vers les consommateurs publics ou privés.	

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
76	Dossier de concertation, p. 16  « De sa conception jusqu'à son exploitation, le projet VALOPÔLE intègrerait une dimension partenariale avec le monde agricole. Au- delà des surfaces agricoles disponibles sur le projet (25,5 hectares en moyenne sur la durée du projet), de nouvelles synergies seraient visées de par le potentiel de réutilisation des ressources produites par le site (chaleur fatale des installations, perméats, etc.). Plusieurs études avec les acteurs du monde agricole pourraient être réalisées dans cet objectif »	De nouveau, pourquoi convoiter un site de 48 hectares si 25,5 hectares sont destinés à l'exploitation agricoles ?	La propriété pour laquelle SECODE a candidaté était définie sur 48ha. Le projet d'activité de gestion de déchets ne porte pas sur toute cette surface. Une activité agricole se poursuiverait sur une partie.
77	idem	Quelle est la durée anticipée du projet Valopôle ?	Une demande pour une exploitation de 25 années serait envisagée pour les activités du projet Valopôle.
78	idem	Quelles sont les études envisagées et dans quel délai ?	Des études de faisabilité technique, réglementaire et économique seraient envisagées à court et moyen termes.
79	Dossier de concertation, p. 16 « Les perspectives économiques »	Quel est la nature des obstacles suggérés à la délocalisation du projet Valopôle ?	Le choix de continuer les activités en extension du site actuel repose sur la présence d'une activité préexistante ainsi que sur son accessibilité à une zone d'activité économique et résidentielle importante Le site SECODE, actuellement en exploitation, dispose d'infrastructures mutualisables et ne nécessitant pas la construction de nouvelles. Actuellement, le territoire de l'agglomération d'Amiens ne dispose pas de friches industrielles disponibles et éligibles ou compatibles, d'un point de vue géologique notamment, à ce type d'activité. Une étude pour positionner sur un autre site une partie de l'activité du projet, notamment sur le tri des emballages ménagers, est en cours de réalisation. Cf. Piste présentée lors de la réunion du 7 juillet.

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
			La re localisation du projet Valopole sur un foncier qui ne serait pas à proximité immédiate comporterait notamment les impacts négatifs suivants:  - Environnementaux : Actuellement, le territoire de la Somme ne dispose pas d'autres outils similaires ayant les capacités suffisantes pour répondre au gisement de déchets produits permettant ainsi de respecter les principes de proximité et d'autosuffisance, prescrit par le Code de l'Environnement. L'impact CO2 du transport vers un autre site de traitement représenterait un obstacle Économiques et sociaux : Au-delà des emplois directs des salariés SECODE, les salariés VEOLIA du Grand Amiénois qui contribue à cette chaîne de gestion des déchets seraient menacés. Ainsi que les emplois indirects des différents prestataires avec qui SECODE travaille, et par conséquent entraînant un impact négatif sur les retombées économiques des commerces de proximité. La génération d'un surcoût pour les collectivités qui auraient l'obligation de transporter leurs déchets vers d'autres territoires. La perte de concurrence pour les industriels et entreprises avec peu de solution de traitement des déchets. La perte d'attractivité pour le territoire en capacité d'approvisionnement en énergie verte ou en matières premières recyclées.
80	idem	Quelles seraient les recettes fiscales générées par le projet ?	Au sujet des contributions financières du site SECODE, une taxe (1,5 euros par tonne de déchet enfoui) serait perçue par la commune de Boves au titre de l'article L233-92 du Code général des

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
			collectivités territoriales. Le foncier du projet Valopôle étant positionné exclusivement sur la commune de Boves, 100% de cette taxe reviendrait à la commune.  De plus, le site SECODE contribue aux différents impôts locaux, normalement perçus par les communes ou les intercommunalités, comme la CFE ou la CVAE.
81	idem	Dans quelles conditions Valopôle proposerait-il de fournir des énergies et des matières premières recyclées directement aux acteurs et consommateurs locaux ?	La fourniture d'énergie aux acteurs et consommateurs locaux est conditionnée par de multiples facteurs de faisabilité techniques, économiques et réglementaires qu'un tel projet imposerait. L'on peut citer par exemple :  - sur la faisabilité technique, l'opportunité de se raccorder à un réseau orienté vers des consommateurs locaux,  - l'équilibre économique viable nécessaire pour qu'un tel projet puisse se financer,  - la disponibilité d'une organisation ou entité juridique permettant de porter l'exploitation ou la commercialisation de tel service,   Au même titre qu'aujourd'hui une large part des matières premières recyclées du projet serait commercialisée auprès des consommateurs locaux (chaudière, agriculture, méthaniseur,).
82	Dossier de concertation, p. 17 « Les perspectives de l'emploi »	Comme indiqué ci-dessus (question 26), au cours des ateliers thématiques tenus le 19 juin, il nous a été indiqué que 35 des 50 emplois mentionnés seraient en fait réservés pour redéployer des employés Veolia des sites d'Amiens et que le nombre d'emplois réellement créés sur le site Valopôle serait donc de 15. Est-ce bien le cas ?	50 créations nettes d'emploi sont estimées et ne tiennent pas compte d'éventuelles mutations de salariés VEOLIA des sites d'Amiens ou d'ailleurs.
83	Dossier de concertation, p. 18 « Les objectifs de la concertation préalable		La concertation préalable volontaire a été organisée par SECODE et VEOLIA dans le respect

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
	Conformément au Code de l'environnement, la concertation préalable doit permettre de débattre :  • De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet  • Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire  • Des solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet  • Et enfin, des modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.	A ce stade, aucun débat n'a été organisé ou tenu. Les habitants des communes concernées ont pu, si tant est qu'ils aient été informés de l'initiative de concertation préalable, qu'ils se soient inscrits avant l'expiration du délai de clôture imposé à cette fin et que le nombre limité de participants (non communiqué) n'ait pas été dépassé, en tout et pour tout, à trois ateliers de 30 minutes chacun chapeautés par des représentants bordelais du service « Communication » de Véolia, à la fois arrogants et infantilisants.	des prescriptions du Code de l'environnement, notamment pour les outils d'information et de participation du public. La publicité de la concertation préalable et de ses temps publics a également respecté les usages et principes habituellement appliqués. L'inscription aux deux premiers temps publics (visite du site SECODE et ateliers thématiques) fut rendue nécessaire par la nature du site visité (site industriel) et l'organisation des ateliers thématiques (répartition des participants sur différentes tables). Une inscription ne fut pas nécessaire pour participer au troisième temps public (réunion publique de synthèse). A noter qu'aucune demande de participation n'a été refusée au cours de ces trois temps  Le cabinet 2concert, spécialisé dans l'animation de concertations préalables est intervenu comme assistant au maître d'ouvrage. Ce cabinet, basé à Bordeaux, est indépendant de VEOLIA et ne fait pas partie de son service de communication.
84	idem	Quelles seraient les modalités envisagées d'information et de participation du public après la concertation préalable ?	A l'issue de la concertation, SECODE rédigera un bilan de la concertation, qui présentera les enseignements qu'il tire de la démarche et les mesures qu'il mettra en place pour tenir compte de ces enseignements. Ce bilan sera mis à disposition sur le site internet de la concertation (https://www.valopole.fr/)  Par ailleurs, le prochain temps public prévu, à savoir l'enquête publique, serait ouverte après le dépôt de DDAE. Le public pourrait apporter des contributions et s'informer sur les avancées du projet Valopôle lors de cette enquête publique.
85	Dossier de concertation, p. 18 Les engagements du maître d'ouvrage Dans le cadre de la concertation préalable, VEOLIA s'engage à :		Le dossier de concertation précise les engagements du maître d'ouvrage dans le cadre de la concertation préalable. Ainsi il s'engage à constituer et fournir au public des documents

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia	
	<ul> <li>Fournir dans la transparence toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet par le public, en produisant des documents intelligibles et accessibles à toute personne non-spécialiste du sujet;</li> <li>Répondre à toutes les questions qui lui seront posées par le public;</li> <li>Analyser l'ensemble des avis, commentaires et propositions formulés lors des permanences, sur le site internet et dans des registres papier;</li> <li>Faire connaître au public les enseignements qu'il tire de cette concertation préalable, et les éventuelles évolutions ou adaptations qu'il entend apporter au projet.</li> </ul>	dossier de concertation, ainsi que des clarifications  Par ailleurs, dans le cadre de la communique des clarifications  Par ailleurs, dans le cadre de la communique des clarifications  Par ailleurs, dans le cadre de la communique des communiquer l'ensemble des interprojet Valopôle, à sa disposition accessible à des personnes nonsecteur du traitement et de la valuément (info@2concert.fr) sous format Word (pour faciliter les réponses de Véolia) et .pdf. Une copie papier en sera également déposée à la Mairie de Boves pour inclusion dans le registre papier de la commune.  Ci-après les documents cités dar SRADDET / PRPGD PPRi PLU et documents d'urbanisme le Etude faune flore Etude trafic Etude paysagère		
86	idem	Nous déplorons qu'il ait fallu que la population aille chercher l'information plutôt qu'elle ne vienne à elle (retards d'affichage et « flyers » annoncés en mai distribués seulement le 28 juin (et limités à l'annonce de la réunion de synthèse) dans les boîtes aux lettres etc. L'utilisation de l'informatique comme outil essentiel de communication (dossier en ligne et inscription aux ateliers du 19 juin et du 7 juillet en ligne) vous ont valu de vous couper d'une grande partie de la population notamment celle des séniors	La concertation préalable volontaire s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2023. Nous avons annoncé la phase de concertation préalable volontaire par différents canaux, respectant les prescriptions du Code de l'Environnement, il y a quelques semaines :  • Le 12 mai dernier par voie de presse : article paru dans le Courrier Picard et le site internet de France 3 Picardie,	

	Sources	Questions de l'association à Veolia	Réponses de Véolia
		Cela a-t-il été fait sciemment afin de minimiser les retours des bovois ?	<ul> <li>Le 25 mai par voie d'affichage sur dans les 12 mairies du périmètre de la concertation (Boves, Amiens, Longueau, Cagny, Fouencamps, Cottenchy, Dommartin, Estrées-sur-Noye, Grattepanche, Sains-en-Amiénois, Rumigny et Saint-Fuscien),</li> <li>Le 25 mai sur notre site internet, qui a été mis à jour le 30 mai avec le dossier de concertation téléchargeable. Ce même dossier à été mis à disposition dans les mairies suscitées.</li> <li>Trois temps publics se sont tenus lors de cette concertation préalable volontaire, une visite du site SECODE le 17 juin 2023, des ateliers thématiques le 19 juin 2023 et une réunion publique de synthèse le 7 juillet 2023, un flyer a été distribué pour annoncer cette réunion dans toutes les boîtes postales de la commune de Boves.</li> </ul>
87	Dossier de concertation, p. 19 « Temps d'échanges – Une réunion publique de synthèse est organisée le vendredi 7 juillet à 19h à la salle des fêtes de Boves. Elle a pour objectif de présenter une première synthèse des temps de concertation, les enseignements du maître d'ouvrage tirés de cette démarche et de répondre aux dernières questions des participants. »	Considérer que la réunion de synthèse prévue le 7 juillet a entre autres pour objet de « répondre aux <i>dernières</i> questions des participants » ne revient-il pas à mettre un terme à la concertation préalable à cette date plutôt que le 12 juillet comme indiqué en larges caractères dans le dossier de concertation ?	Les modalités de la concertation préalable prévoient en effet des temps publics, notamment la réunion de synthèse le 7 juillet permettant de répondre aux questions des participants et également introduire les premières pistes de réflexion du maître d'ouvrage.  Le site est resté ouvert jusqu'au 12/07 inclus pour recueillir les questions des participants et une réponse a été apportée à chaque question.

33

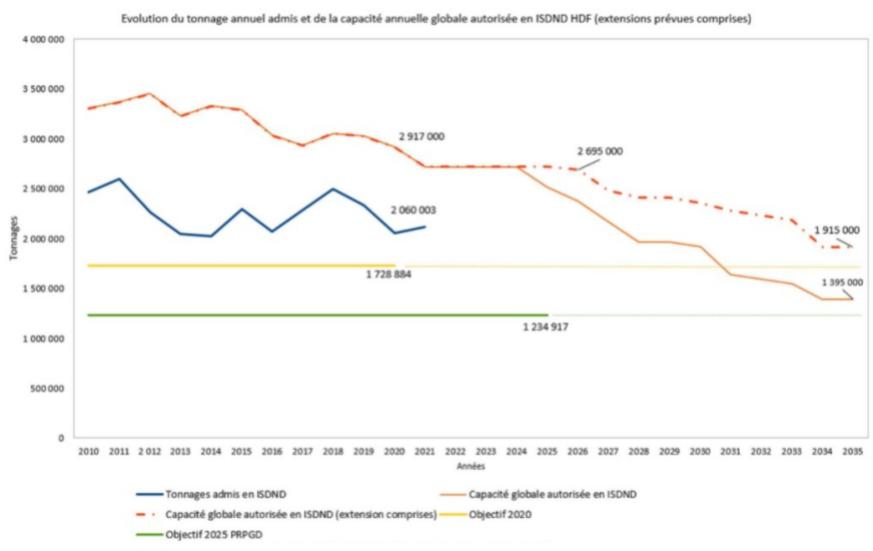
## Annexe 1 : CITEO - LISTE DES LAURÉATS DE LA 5ème PHASE DU PLAN DE PERFORMANCE DES TERRITOIRES

https://bo.citeo.com/sites/default/files/2022-07/Citeo-s%C3%A9lection-centre-de-tri-phase-5.pdf

CdT	Nom du centre de tri	Adaptation au tri de tous les emballages en plastiques	Option 1 : Extraction sur refus	Option 2 : CdT Multiflux	Option 3 : Sorte bureautique	Option 4 : Adaptation aux marchés fibreux
		LAURÉATS DE L	A RÉGION NORD /	ILE-DE-FRANCE		
59AB	Centre de tri Halluin	*	*			
59AL	Centre de tri de Lille-Loos	*				
62AR	CPM de Beaurainville	*				
62AS	SYMEVAD	*	*			
77AC	LOMBRIC VAUX LE PENIL	*	*			
78AC	CYRENE	*	*			
80AF	VALOPOLE	*	*	En attente		
59AC	centre de tri d'Anzin	•				
59AE	RECYCLAGE DES VALLEES	*				
59AH	RECYDEM - Lourches	•				
62AA	RECUP AIRE	*				
62AD	RUITZ	•				
62AK	SMLA - Arques	*				
62AS	SYMEVAD - Sita Nord	•				
77AC	LOMBRIC VAUX LE PENIL	•				
78AC	SIVATRU - TRIEL	•				
• Retenu	CERGY	*				

<sup>\*</sup> Retenu avec condition(s) à lever Centres de tri solution transitoire

Annexe 2 : Evolution du tonnage annuel admis et de la capacité annuelle globale autorisée en ISDND Hauts-de-France (extensions prévues comprises)



Source : Actualisation du SRADDET région Hauts-de-France - Novembre 2022